



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 décembre 2013

18143/13

JUR	663
RELEX	1202
COMEM	302
PESC	1573

NOTE D'INFORMATION

du: Service juridique

au: COREPER II

Objet: **Affaire portée devant la Cour de l'Union européenne**
- **Affaire C-630/13 P** (Issam ANBOUBA contre le Conseil de l'UE)

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 28 novembre 2013, Issam ANBOUBA a demandé à la Cour d'annuler l'arrêt rendu le 13 septembre 2013 dans l'affaire T-592/11, et par là même les décisions attaquées dans ladite affaire;
2. Le requérant invoque les moyens suivants en appui de son recours:
 - a. le caractère irrégulier du recours par le Conseil à une présomption;
l'absence de base juridique à la présomption;
le caractère disproportionné de la présomption par rapport à l'objectif poursuivi;
le caractère irréfragable de la présomption;

- b. l'absence de preuve fournie par le Conseil;
 - l'absence de contrôle normal par le TUE de la décision du Conseil;
 - l'absence de communication des éléments de preuve du Conseil au TUE

3. Le Directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire, M. Alessandro VITRO et M^{me} Rita LIUDVINAVICIUTE, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
